

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2018**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2271/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU
25/07/2018

La société Bureau Africain de
Construction d'Investissement et
Divers dite BACID

(cabinet EMERITUS)

C/

Monsieur OURAGA Koudou
Alfred
(cabinet ODEHOURI Koudou)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare la société BACID
recevable en son opposition ;

Constata la non-conciliation des
parties ;

Dit la société BACID bien fondée en son
opposition ;

Dit la demande en recouvrement de
Monsieur OURAGA Koudou Alfred mal
fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 25 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN EPSE ZAH, Messieurs
N'GUESSAN K. EUGENE, **EMERUWA EDJIKEME ET**
COULIBALY ADAMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société BUREAU AFRICAIN de CONSTRUCTION
d'INVESTISSEMENT et DIVERS dite BACID**, Société A
Responsabilité Limitée, immatriculée au registre de commerce et du
crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2014-B-20857, ayant son
siège social à Abidjan cocody riviera faya, BP 699 Bingerville,
agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur
SALAMI RACHIDI, demeurant es- qualité au siège de ladite société ;
Ayant pour domicile le Cabinet EMERITUS, avocats près la Cour
d'Appel d'Abidjan, y demeurant 2 plateaux les vallons, rue du burida,
villa n°16-BP 73 post' entreprises Abidjan Cedex 1, Tel : 22 417 011/
22 417 403 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Monsieur OURAGA KOUDOU Alfred, né le 29 janvier 1974, de
nationalité malienne, pharmacien, demeurant à Abidjan Cocody
Abatta Cité Don Mélo II, 08 BP 3130 Abidjan 08;
Lequel a élu domicile au Cabinet ODEHOURI KOUDOU, avocats
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 2 plateaux les vallons,
rue J 14, résidences les fougères I porte B 18, Tel : 22 412 001 /
22 002 722 ;

Défendeur;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;



Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 10 juin 2018, la société BACID a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1486/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 04 mai 2018 qui l'a condamnée à payer à monsieur OURAGA Koudou Alfred la somme de sept millions de francs (7.000.000 F) CFA;

Cette ordonnance d'injonction de payer lui a été signifiée le 18 mai 2018 et elle a assigné ce dernier à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 juin 2018 pour statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société BACID soulève l'irrecevabilité de l'action en recouvrement et par voie de conséquence, de la requête pour violation de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique que monsieur OURAGA Koudou Alfred s'est porté réservataire pour un coût total de 79.650.000 F CFA de deux villas et deux terrains, pour lesquels il a versé la somme de 16.000.000 F CFA ;

Elle ajoute que le solde du coût de cette transaction, soit 63.650.000 F CFA, devait faire l'objet d'acomptes mensuels jusqu'à la livraison des immeubles ;

Elle indique que suite à des incompréhensions monsieur OURAGA Koudou a signifié son désistement et a sollicité le remboursement de son apport ;

Elle relève qu'elle ne s'y est pas opposée et a proposé le remboursement suivant un échéancier qu'elle n'a pu honorer après paiement de la somme de 3.000.000 F CFA ;

Elle fait valoir que le défendeur a alors obtenu une ordonnance d'injonction de payer n° 4287/2016 en date du 22 décembre 2016 qui l'a condamnée à payer le reliquat de 13.000.000 FCFA ;

Elle fait remarquer que par exploit en date du 23 mars 2017, elle a formé opposition à cette ordonnance qui lui a été signifiée le 08 mars 2017 et qu'elle a versé un acompte d'un million de francs, ramenant la créance de monsieur OURAGA Koudou à douze millions de francs (12.000.000 F) CFA ;

Elle argue que statuant sur cette opposition, le tribunal d'Abidjan, par jugement contradictoire n° 1325/2017 du 12 juin 2017 l'a condamné à payer ce montant;

Elle prétend que par exploit du 10 juillet 2017, elle a relevé appel de ce jugement, lequel est toujours pendant devant la Cour d'appel ;

Elle relève que si le jugement venait à être confirmé, elle sera condamnée deux fois à payer la même dette pour la même cause et au même créancier, si l'ordonnance d'injonction de payer litigieuse n°1125/2017 n'est pas rétractée ;

Elle conclut que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible, de sorte qu'il ne peut être procédé à

son recouvrement par la voie d'injonction de payer ;

Elle ajoute que monsieur OURAGA Koudou n'ayant pas renoncé à la procédure en recouvrement pendante devant la Cour d'Appel d'Abidjan, son action en recouvrement de la même somme doit être déclarée irrecevable;

Subsidiairement, elle souligne l'extinction de la créance puisqu'elle s'est acquittée du montant de la condamnation faisant l'objet de la présente ordonnance ;

Elle en déduit que la demande en recouvrement est désormais sans objet et sollicite la rétraction de l'ordonnance;

Monsieur OURAGA Koudou Alfred n'a pas comparu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur OURAGA Koudou Alfred a été assigné par le canal de son conseil ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution: « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie.*

Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision »;

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été formée suivant les formes et délais prescrits par la loi;

Elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

Sur l'irrecevabilité de l'action en recouvrement soulevée par le demandeur à l'opposition

La demanderesse prie le tribunal de déclarer l'action en recouvrement de monsieur OURAGA Koudou Alfred irrecevable puisqu'une procédure est pendante devant la Cour d'Appel d'Abidjan entre les mêmes parties, ayant la même cause et le même objet;

Pour justifier ses prétentions, la demanderesse produit au dossier un acte d'appel valant première conclusion, en date du 10 juillet 2017 signifié à Monsieur OURAGA Koudou Alfred ;

Toutefois, il ne ressort pas desdites pièces que ledit acte a fait l'objet d'enrôlement, preuve de la saisine effective de la cour d'appel;

Dans ces conditions à défaut pour la société BACID, demanderesse à l'opposition de rapporter la preuve d'une telle saisine, il y a lieu, en application de l'article 1315 du code civil, de rejeter son moyen;

Sur le recouvrement de la créance

La BACID explique que la créance est éteinte puisqu'elle s'est acquittée du montant de la condamnation faisant l'objet de la présente ordonnance et que la demande du défendeur doit être déclarée mal fondée;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

L'article 13 du même acte uniforme dispose que : « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance* » ;

Il résulte des dispositions de l'article 13 précité, que devant le juge saisi sur opposition, le bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer doit prouver le caractère actuel et incontestable de sa créance ainsi que la liquidité et l'exigibilité de celle-ci ;

En l'espèce, il est constant que la créance de monsieur OURAGA Koudou Alfred résulte d'un contrat de vente conclu avec la demanderesse et que les caractères liquide et exigible de ladite

créance ne sont pas discutés par cette dernière;

Monsieur OURAGA Koudou Alfred a obtenu une ordonnance d'injonction de payer qui condamne la société BACID à lui payer la somme de 7.000.000 FCFA au titre de sa créance à l'égard de celle-ci;

Toutefois, il ressort des pièces au dossier, notamment le chèque n°0000555 en date du 28 mai 2018 émis à l'ordre de Monsieur OURAGA Koudou Alfred que ce dernier a reçu la somme de sept millions de francs (7.000.000 F) CFA pour solde de tout compte au titre de ladite créance;

Il s'en induit que la société BACID s'est acquittée du paiement de la créance, de sorte que celle-ci est désormais éteinte ;

La créance réclamée est dépourvue du caractère certain de sorte que le défendeur est mal fondé à solliciter son recouvrement par la voie de l'injonction de payer;

Dans ces conditions, il y a lieu, en application des textes précités, de dire la demande en recouvrement de Monsieur OURAGA Koudou Alfred mal fondée et de déclarer la société BACID bien fondée en son opposition ;

Sur les dépens

Monsieur OURAGA Koudou Alfred succombe à l'instance ;
Il doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort;

Déclare la société BACID recevable en son opposition ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Dit la société BACID bien fondée en son opposition ;

Dit la demande en recouvrement de Monsieur OURAGA Koudou Alfred mal fondée ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

n° 00282753



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....15 OCT 2018.....
REGISTRE A. J. Vol.....13 F°.....E7
N°.....1165.....Bord.....558/.....E7
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

